CAVSES DE RECVSATION propoſées par Monſieur le Duc de Beaufort, Meſſire Iean François Paul de Gondy Archeueſque de Corinthe & Coadjuteur de Paris, Monſieur de Brouſſel Conſeiller en la Cour, Monſieur Charton Preſident aux Requeſtes du Palais & autres.

CONTRE Mre MATHIEV MOLE' premier Preſident au Parlement de Paris, Mr Molé de Champlatreux ſon fils Conſeiller Honoraire en ladite Cour, & leurs parens & alliez au degré de l'Ordonnance.

LA RECVSATION eſt vne deffence du droit naturel. C'eſt pour conſeruer les biens, l'honneur ou la vie, qui ſont les trois choſes qui compoſent l'homme, ſon eſtat & ſa condition. 4

C'eſt pour cela que les Romains ne forçoient jamais les parties de prendre des Iuges ſuſpects. Quoy qu'ils fuſſent choiſis par le ſort, il reſtoit encore la liberté de les rejetter. L'on n'eſtoit pas meſme obligé de dire preciſément les cauſes de recuſation. Il ſuffiſoit que les ſoupçons & les deffiances fuſſent dans l'opinion & dans la penſée des parties: *Hunc nolo illum nolo*. C'eſtoit la formule des recuſations.

Les Magiſtrats meſmes en la perſonne deſquels reſidoit l'authorité de la iuriſdiction ſouueraine, n'eſtoient point exceptés de la Loy generale: *Qui Iuriſdictioni præeſt*, dit la Loy, 10. *de Iuriſdictione au Dig. neque ſibi ius dicere debet, neque vxori, liberiſué ſuis, neque libertis, vel cæteris quos ſecum habet.*

Noſtre Iuriſprudence n'a pas eſté moins ſage que celle des Romains. Il n'y a pas vne de nos Ordonnances qui parlent des recuſations, qui ne comprenne tous les Iuges. Les Preſidens y ſont deſnommés & tous les Chefs de la Iuſtice de quelque qualité qu'ils ſoient.

Les Parlemens tous entiers par les meſmes Ordonnances peuuent eſtre recuſez. Il ny a point de Compagnies Souueraines, il ny à perſonne qui ſe puiſſe diſpenſer de l'ordre des Iugemens.

L'Ordonnance de Charles huict de 1593. Article 64. dit bien dauantage. Elle deffend formellement à ceux qui demeurent Iuges de la recuſation, d'en laiſſer la deciſion à la religion de celuy que l'on recuſe. L'on ne croit point pour lors aux Ariſtides ny aux Catons ; il ny à point de probité qui ſoit à l'eſpreuue de nous meſmes, noſtre intereſt nous voile les yeux, & nous ne ſommes plus ce que nous eſtions auparauant, dés le moment que la choſe nous touche, ou qu'elle regarde nos parens & nos alliez.

Cela preſupoſé que toutes ſortes de perſonnes peuuent eſtre recuſées, qui eſt vne propoſition dont Monſieur le premier Preſident ne doubte pas luy meſme, puis que dans cette occaſion, il a deſia paſſé par trois fois le Barreau; il ny a qu'à examiner ſi les cauſes de recuſation ſont receuables.

Dans l'accuſation, il eſt queſtion entre autres choſes de ſçauoir ſi l'on a dit ce que les teſmoins depoſent qu'il falloit tuer Monſieur le premier Preſident.

Peut-il y auoir vn moyen de recuſation plus pertinent & plus admiſſible. Il eſt queſtion de ſçauoir ſi l'on a eu deſſein ſur la perſonne de Monſieur le premier Preſident. Il ny a rien qui ſoit plus precieux que la vie, & qui nous ſoit plus ſenſible.

A la verité l'on permet bien à vn homme de repouſſer la force par la force, de prendre les armes pour ſa deffenſe. Quelques reſſentimens que nous ayons pour lors, nous pouuons bien nous faire Iuſtice, parce que la premiere loy eſt noſtre conſeruation.

Mais dés le moment que la Iuſtice publique, qu'vn autre Tribunal que le noſtre, ſe trouue ſaiſi de nos intereſts, nous ne ſommes plus les Maiſtres de la vindicte, nous ny pouuons auoir aucune part.

Et de fait ſi Monſieur le premier Preſident demeuroit Iuge,

De quel front, & auec quel visage pourroit-il interroger les accusez. Ne seroit-ce pas vne chose que les siecles passez n'ont iamais veu, & que la posterité ne verra iamais. Ne seroit-ce pas vn monstre dans la Iustice, de voir Monsieur le premier President en sa place demander à Monsieur le Duc de Beaufort, à Monsieur le Coadjuteur, à Monsieur de Broussel, à Monsieur le President Charton, & à tous ceux que l'on a malicieusement engagez dans l'accusation. *N'aués vous pas eu dessein sur ma vie, n'aués vous pas comploté contre moy* ?

Vn homme qui profere ces paroles, qui se figure ces Meurtriers, qui les voit en sa presence, qui se les represente le poignard à la main prests à l'egorger, & à respandre son sang, qui croit à son imagination plustost qu'à la verité, demeurera pour lors sans emotion? Il conseruera la liberté entiere de son esprit, l'amour de luy mesme ne preuaudra point sur la Iustice? Certes, il faudroit que Monsieur le premier President fust d'vne autre nature que tous les autres hommes pour n'estre point touché d'aucun ressentiment, & pour considerer auec indifference les personnes, le crime, & l'accusation.

Les accusez peuuent dire des à present que Monsieur le premier President est bien esloigné de cette égalité & de cette indifference de Iugement, que toutes les loix desirent dans la personne des Iuges.

Il a tousiours fait sa cause propre de l'accusation dont il s'agit. Tout Paris sçait qu'il y a eu de ses domestiques, & d'autres personnes qui sont d'vn rang plus esleué, qui ont esté en plusieurs maisons, pour demander si l'on ne sçauoit pas que Monsieur le Marquis de la Boulaye estoit allé au logis de Monsieur de Broussel le iour qu'il se fit quelques bruits & quelques murmures, & s'ils n'en vouloient pas deposer.

Il a aussi tesmoigné publiquement parlant de l'Instruction du procez, que Messieurs les Commissaires de la Cour ne sçauent pas faire des Informations, & que le Lieutenant Criminel entendoit bien mieux cela qu'eux.

Tout Paris sçait encore la familiarité & la communication qu'à eu le nommé la Ralliere auec Monsieur le premier President, & comme durant le cours de cette affaire il est allé dans sa maison à toutes heures, & mesme de nuict. Cependant c'est la Ralliere

qui s'est meslé de cette haute calomnie, & qui a fourny les tesmoins qui sont la plusspart ses Commis & ses Domestiques. De sorte que toute cette conduitte fait voir comme Monsieur le premier President a tousiours consideré son interest dans la presente accusation.

Mais cette haine mortelle n'a pas commancé d'auiourd'huy contre les accusez. Apres le retour de Ruel, Monsieur le premier President publia par tout qu'ils auoient voulu esmouuoir vne sedition pour entreprendre sur sa personne, quoy que tout le monde sçache les soings qu'ils ont apportez en ce temps-là pour sa conseruation, & comme ils l'ont souuent preferée à leurs propres vies.

Monsieur le Duc de Beaufort ayant presenté plusieurs Requestes pour sa Iustification, il les a tousiours eludées par ses artifices, & il l'auroit tousiours laissé en proye à la calomnie & à la supposition, sans qu'il s'est troué des conjonctures dans lesquelles on n'a peu continuer l'oppression contre luy.

Monsieur de Broussel n'a pas aussi esté exempt de sa haine, il a parlé en toutes rencontres tres desaduantageusement de luy.

Il a pareillement fait plusieurs fois des discours contre l'honneur & la conduite de Monsieur le Coadjuteur. Il l'a voulu faire passer pour vn esprit entreprenant, & dit en beaucoup d'endroits qu'il falloit arrester le cours de ses pratiques & de ses mauuais desseins.

Il l'a traité de mespris lors qu'on en parloit auec respect; ayant esté proposé dans vne Conference de renuoyer pardeuant luy vn different Ecclesiastique, ou Madame l'Abbesse de Chelles auoit interest. Il dit, *Que c'estoit vn beau renuoy que de les renuoyer à la Fronde, que la Fronde ne pouuoit pas porter iusques à Chelles.*

Monsieur le Coadjuteur estant allé chez Monsieur le premier President pour se plaindre de l'entreprise que Monsieur l'Euesque de Bayeux son fils auoit faite en qualité de Tresorier de la Saincte Chapelle, sur la Iurisdiction de Monsieur l'Archeuesque de Paris; il le traita auec des paroles indecentes & de mespris, comme s'il eust ignoré sa naissance & sa dignité.

A l'esgard de Maistre Guy Ioly Conseiller au Chastelet, il y a eu aussi des inimitiez precedentes qui pourroient exciter ses ressentimens.

Il

Il presenta vne Requeste quinze iours auparauant l'accusation dont il s'agit, par laquelle il demanda qu'il fust permis d'informer de la violence, que plusieurs gens armez voulurent faire en la maison de Monsieur le premier President, lors que les Rentiers y furent pour demander Iustice, & instruire Messieurs les Deputez de la Cour de l'inexecution des Arrests & de la Declaration.

Cette requeste luy fut deslors si sensible qu'il la prit pour vne iniure. Il dit hautement à Monsieur Laisné, qui en estoit Rapporteur, c'est contre moy que cette Requeste est presentée, & qu'on à dessein d'informer.

Et de fait il en fit paroistre son ressentiment. Il fit plainte de ce qu'on auoit assemblé les Rentiers en sa maison par des Billets affichez, que c'estoit vn dessein d'entreprendre sur sa personne. Et il porta si loing cette plainte qu'il mit mesme des Billets entre les mains de Monsieur le Procuteur General pour en informer.

Cette iournée a encore produit vne autre cause de recusation à l'esgard dudit Ioly; car s'estant plaint de la part de tous les Rentiers des hommes armez qui auoient paru dans la maison de Monsieur le premier President; Monsieur de Champlatreux son Fils, accompagné de cinq ou six hommes d'espée, le prit par le bras, le mal traita de paroles, le menaça d'estre son Iuge. Et l'affaire eust bien passé plus auant si vn de Messieurs les Conseillers ne les eust separez.

Comme Maistre Guy Ioly est l'vn des Syndics des Rentiers, il à encore raison de craindre que Monsieur le premier President ne soit son Iuge. Il a tesmoigné vne haine mortelle contre tous ceux qui ont esté nommez Syndics. Il les a traitez de seditieux, & sa passion a paru si grande, qu'en plein Bureau de l'Hostel-Dieu, il a dit en presence de plusieurs personnes: *Que les Syndics vouloient faire vne Chambre des Communes.*

Monsieur le President Charton, qui est l'vn des Syndics a aussi presenté vne Requeste de recusation de sa part: mais comme tous ses moyens sont communs auec tous les autres, il s'est contenté de les employer, & d'en demander acte.

Cependant l'on pretend renuerser tous ces moyens de recusation, dont vn seul seroit suffisant dans les affaires moins impor-

tantes, sous pretexte que Monsieur le premier President n'est point partie, & la poursuitte ne se fait seulement que sous le nom de Monsieur le Procureur General.

Mais les accusez peuuent dire, que c'est vne illusion à l'ordonnance & à la Iustice.

Premierement, les parties formelles ne sont iamais recusées. La raison est qu'il faut necessairement trois personnes qui composent tous les Iugemens, l'accusateur, l'accusé, & le Iuge.

Toutes ces trois personnes sont tousiours distinctes & separées, mais il faut absolument qu'elles soient establies, pour que l'on puisse dire qu'il y ait contestation.

Si les parties sont absolument necessaires au procez, ce ne sont donc iamais les parties que l'on recuse, autrement on destruiroit la iurisdiction en la voulant establir. Et ainsi c'est vne subtilité toute nouuelle que la pretētion de Monsieur le premier President. L'ordonnance ne dit pas, que les parties ne peuuent estre Iuges en leur propre cause, c'est vne chose dont on ne doubta iamais, mais que l'on ne peut pas estre Iuge dans vne affaire, ou nos amis se trouuent interessez, ou dans lesquelles nous pouuons prendre part directement ou indirectement.

Vn Creancier de la partie dans les affaires Ciuiles, qui ne sont pas si importantes que les Criminelles, ne peut pas seulement demeurer Iuge.

Lors qu'vn procez est intenté, vn Iuge est recusable, s'il se trouue seulement qu'il a mangé auec vne des parties, parce qu'il faut que la Iustice soit exempte de toutes sortes de soupçons.

C'est vn vsage parmy nous, qu'encores que par l'ordonnance l'on peust renuoyer l'accusé pour l'instruction & pour le Iugement du procez, pardeuant son Iuge naturel, lors que les aplations se trouuent temeraires. Neantmoins la Cour ne le fait iamais, l'on fait violence à la Loy & à l'ordonnance, de peur qu'il ne reste quelque ressentiment au Iuge contre l'accusé, contre lequel il n'a autre subiet de haine, sinon qu'il s'est plaint de ses Iugemens.

L'on sçait aussi qu'en matiere Criminelle, ceux qui ont instruit le procez, ne sont iamais Rapporteurs ; l'on apprehenderoit qu'ils ne feussent vn peu trop amoureux de leur propre ou-

urage, bien que ce ſoient des actes de Iuſtice, & qui ne ſe font que par ſon authorité.

Nous auons vn texte tres-ſingulier dans les Decretales, qui eſt le Chapitre *Cauſam*, au tiltre *De Iudiciis*. Il y auoit conteſtation entre l'Abbé de Vendoſme & l'Archidiacre de Chartres. La cauſe fut renuoyée par le Pape à l'Eueſque de Paris, & à ſon Archidiacre, mais ayant eſté reconneu par la ſuite, que l'Archidiacre de Paris auoit vne pretention, qui approchoit vn peu de celle de l'Archidiacre de Chartres, il fut incontinent recuſé. Le Pape commit d'autres Iuges : car pouuans eſtre touchez par quelque legere comparaiſon de leurs intereſts, on ne voulut pas laiſſer le moindre pretexte à la partie de ſe plaindre des premiers Iuges qui auoient eſté donnez.

Quand vne partie interiette appel d'vne Sentence renduë par le Iuge de ſon Domicile, ſi pendant l'appel, & auparauant qu'il ſoit vuide; il luy ſuruient vn autre differend, il peut demander ſon recours & decliner de ſon Iuge naturel : c'eſt ce que nos Couſtumes appellent l'exemption par appel, pour monſtrer qu'il ny à rien de plus delicat que la Iuſtice, & qu'il eſt iniuſte de vouloir obliger des parties de ſe deffendre deuant vn Iuge, qui peut eſtre ſeulement bleſſé par l'appel de ſa Sentence, qui eſt meſme vne choſe indifferente aux Iuges qui s'acquittent de leur conſcience & de leur deuoir.

Il eſt donc eſtrange, de voir que Monſieur le premier Preſident pretende ſe mettre au deſſus des Loix, & qu'il veuille faire exception de ſa perſonne.

Il ſçait bien que ces iours paſſez, il iugea luy meſme que Monſieur le Preſident Charton deuoit s'abſtenir de l'affaire de Maiſtre Guy Ioly, bien qu'il ny ſoit intereſſé en façon quelconque, qu'il ne ſoit point partie, qu'il ne ſoit point compris ny deſnommé dans les Informations; & que ce qu'il auoit dit dans la Grand Chambre de cet Aſſaſſinat qualifié, eſtoit pluſtoſt pour la ſeureté publique que pour la ſienne.

Monſieur le premier Preſident, n'eſt-il pas plus intereſſé dans ce rencontre, que n'eſtoit Monſieur le Preſident Charton, dans l'affaire dudit Ioly. Toutes les informations ne ſont remplies que de pretendus deſſeins ſur ſa perſonne, d'iniures contre ſa conduite & ſes actions. Ses ſeruiteurs & ſes domeſtiques ont eſté, com-

me dit eſt, rechercher des teſmoins contre les accuſés. Il à pris *part des le commencement* à l'accuſation, il à parlé des depoſitions par aduance, car les premieres Informations ayant eſté leuës, & Monſieur le Coadiuteur ayant voulu dire quelque choſe du teſmoin qui parloit de luy; Il luy dit publiquement, *que ce n'eſtoit pas dans ſa place qu'il ſe deuoit iuſtifier, & qu'on en verroit bien d'autres?* Tellement qu'il paroiſt par la que c'eſt luy qui à conduit tout l'ouurage, puis qu'il eſtoit ſi bien informé de ce qui ſe deuoit paſſer dans la ſuite, & par l'euenement.

Enfin la Cour ſe peut reſſouuenir que quand il parla de ces pretenduës coniurations qui deuoient enuelopper toute la Maiſon Royalle, lors qu'il parla du bouleuerſement de la Monarchie, des ſecrettes intelligences auec les Ennemis; Il dit auſſi qu'entre tous ces grands deſſeins il eſtoit queſtion de ſçauoir; *S'il tiendroit deſormais la vie par precaire.*

N'eſt-ce pas proprement vne plainte publique qu'il à faicte des ce temps-là? Y auoit-il rien de ſemblable dans la plainte de Monſieur le Preſident Charton? à t'on Inſtruit le Procés dudit Ioly, ſur ce que ledit ſieur Preſident Charton auoit dit, comme l'on iuſtruit celuy d'auiourd'huy dans la perſonne de Monſieur le premier Preſident, & pour venger les iniures & la violence qu'il pretend qu'on luy à voulu faire?

C'eſt donc ſon intereſt que l'on traicte. Il ne faut pas conſiderer s'il n'eſt pas partie formelle, c'eſt tout de meſme que s'il l'eſtoit.

Tous procés ſont compoſés de deux points.

Le premier eſt l'information & les formalités de Iuſtice, qui eſt le moins conſiderable.

Le ſecond eſt le fonds & le principal.

Dans la procedure, Il eſt vray que Monſieur le premier Preſident ne paroiſt pas. Pour le moins il n'eſt pas ioint à Monſieur le Procureur General publiquement, ny Monſieur le Procureur General auec luy.

Mais dans le principal, il s'agit de ſçauoir ſi on a eu deſſein d'attenter à ſa perſonne. Peut-on dire qu'il ny ſoit pas intereſſé, n'eſt-ce pas pour luy que l'on a recherché auec tant de ſoing des accuſations ſuppoſées, & que l'on auoit pourſuiuies dans le commencement auec tant de chaleur. Quoy il ſera iugé qu'on a eu

dessein de l'assassiner & de le perdre, & ce ne sera pas sa propre cause, ce ne sera pas son fait, cela ne le touchera aucunement?

Mais qui sont ceux qui demandent qu'on ne leur donne point de Iuges suspects?

C'est Monsieur le Duc de Beaufort, illustre par sa naissance, par la Grandeur de son courage & de ses actions.

C'est Monsieur le Coadiuteur, qui distribuë aux hommes des graces du Ciel, à qui l'on desnie ce qu'il y à de plus commun dans la Iustice sur la terre.

C'est Monsieur de Broussel qui a tant d'amour & de zele pour le public.

C'est enfin Monsieur le President Charton, qui a tousiours remply dignement sa place, que l'on veut faire iuger par leurs propres ennemis, par ceux-là mesme qui se trouuent interessez dans l'affaire.

Il y à d'autres personnes, qui ne sont pas si illustres que l'on a aussi enueloppées dans la mesme accusation.

L'on y a engagé les Scindics des Rentiers, parce qu'ils ont trauaillé vtilement pour le public, qu'ils ont donné des moyens pour empescher la continuation des brigandages, & des diuertissemens de deniers qui se font tous les iours par les Fermiers, par les Receueurs, & par les Traitans. Et l'on a esté iusques à ce point de malice, de vouloir persuader au peuple, que leurs trauaux & leurs conduittes n'estoient qu'vne caballe, bien qu'il ne faille que lire le Factum, & les memoires qu'ils ont presentées à la Cour, pour voir si leurs plaintes ne sont pas iustes, & s'ils pouuoient iamais tant descouurir de maluersations, comme ils ont fait dans les Rentes de l'Hostel de Ville, s'ils eussent eu d'autres desseins que la deffense de leurs propres interests.

Cà donc esté vne faction premeditée d'engager les Scindics dans l'accusation, l'on a creu ruiner l'ouurage qu'ils ont si courageusement commancé, & se deffaire ainsi des personnes, qui demandoient Iustice pour le public, aussi bien que pour eux-mesmes.

Les accusés ne craignent pas icy de rompre la modestie, & de publier la generosité de leurs desseins. Il n'y a iamais eu d'accusés qui ne l'ayent fait en pareil rencontre. Tesmoing l'exemple me-

morable de Scipion l'Affricain, lequel ayant esté accuzé, fit incontinent ressouuenir ses iuges de ses victoires, de sa conduitte, & de ses actions : R*estabat* dit vn ancien, *vt Tribunus apud populum sine populo gereret, desertusque in foro cum magno calumniæ suæ ludibrio solus moraretur: cuius deuitandi ruboris causa in Capitolium processit, deque accusatore Scipionis venerator est factus.*

Tesmoing encore l'accusation contre Metellus, laquelle fut reiettée par la seule reputation de sa vie; *Indignum rati integritatem tanti viri exigua cera & paucis litteris perpendi.*

Les accusés ne demandent pas qu'on les traicte auec les mesmes aduantages. Ils sont prests de rendre compte de toute leur vie à la Cour & au public, mais que ce soit au moins deuant des Iuges des-interessés, & qui puissent estre despoüillés de toutes sortes de ressentiment.

Mais ce qui les oblige encore à insister plus fortement à la recusation des Iuges suspects, est la qualité des tesmoins qu'on leur represente, qui sont tous des gens de sac & de corde, des Sociando, des Cantos, des sieurs de la Comette, des Pichons, des Marcassins, des Gorgibus, qui ont tous esté repris de Iustice.

Les vns bannis de leurs pays. Les autres condamnés à mort pour des Rapts qualiffiez. D'autres pour des vols & des brigandages.

Mais s'y l'on considere aussi la façon auec laquelle on a preparé cette accusation, l'on ne peut pas trouuer estrange les soupçons & les deffiances des accusés.

Ces tesmoins sont gens a qui l'on à donné des lettres de Cachet, signées d'vn Secretaire d'Estat, pour aller en toutes sortes de lieux parler les premiers dés personnes Sacrées & des affaires publiques, eschauffer les esprits sans pouuoir estre recherchez, ny estre reputés complices. Et pour rapporter toutes les parolles qui se diroient dans Paris, & les noms de ceux qu'ils auroient entendus parler.

Si cela auoit lieu, il n'y auroit point d'innocence à l'espreuue de la calomnie. Ce seroit vne Inquisition insuportable. L'on tiendroit mesme registre de nos l'armes & de nos soupirs.

Au reste que deposent ces tesmoins qui ont esté si curieusement recherchés. Il ne se trouue aucune charge dans les informations. Ces coniurations contre l'Estat qu'on auoit si haute-

ment publiées, ſe trouuent toutes reduittes auiourd'huy à des affaires particulieres.

Les bruits & les murmures du Samedy matin vnzieſme du mois de Decembre dernier, que l'on veut faire paſſer pour l'execution de ces grands deſſeins, ont-ils les couleurs qu'on leur a voulu malicieuſement donner. Quelle connexité auec l'accuſation preſente. Qui a paru dans cette occaſion ? y à t'on veu Monſieur le Duc de Beaufort, & ceux que l'on pretend auoir concerté toutes ſes hautes entrepriſes ? quelle conduitte à t'on remarquée dans ce bel ouurage, où en eſtoient les diſpoſitions?

Mais ſi les bruits & les murmures du Samedy matin, eſtoient l'effet de cette pretenduë coniuration, il ſe trouueroit que les accuſateurs ne ſeroient pas les moins coupables.

Quoy vn homme de la qualité de Monſieur le Marquis de la Boulaye a tout le ſecret du deſſein. On pretẽd qu'on luy en auoit confié l'execution. L'on dit qu'il s'eſt mis en eſtat de la faire reuſſir. Et cependant on ne l'arreſte point pour en deſcouurir tout le miſtere. Il paroiſt encore deux iours publiquement dans ſa Ville de Paris à la face du Roy & de toute la Cour. On le voit par les ruës ſans ſuitte. Il y auoit trois mois ce dit-on que l'on ſçauoit que toute cette conſpiration ſe tramoit, on laiſſe pourtant toute la Maiſon Royalle en proye à de ſi pernicieux deſſeins, on ne ſonge point à la ſeureté du Prince, on l'abandonne au carnage eſpouuantable que l'on auoit preparé ?

Quels ſont les criminels dans ce rencontre ? ſi cette conſpiration eſtoit veritable, Monſieur le premier Preſident qui la ſçauoit, pourroit t'il ſe garantir de reproches ? ne ſeroit-il pas meſme le plus coupable d'auoir ainſi laiſſé l'Eſtat en peril, & les perſonnes les plus ſacrées?

Cette coniuration concertée de longue main, que l'on fonde ſur l'action du Samedy eſt donc imaginaire, les Accuſés ne veulent pas faire ce tort à Monſieur le premier Preſident, de croire qu'il eut voulu laiſſer au hazard de ſi funeſtes euenemens, toute la fortune de l'Eſtat.

Et ce qui l'auroit rendu dautant plus coulpable dans cette occaſion, c'eſt qu'à l'ouuerture du Parlement, lors qu'il fit cette magnifique harangue, il ne parla que des deſſeins formez contre la ſeureté publique, des ſecrettes intelligences auec les ennemis,

des conspirations espouuantables. L*es ennemis*, dit-il, *sont parmy nous, ils sont au milieu de la Compagnie.*

Il sembloit deslors estre instruict de tout, car la deposition des tesmoins & sa harangue se trouuent aujourd'huy n'estre qu'vne seule & mesme chose. Ainsi quelle apparence de demeurer plus long-temps sans ruiner ces entreprises. Dans les crimes d'Estat les simples soupçons obligent à vne exacte recherche, l'on ne sçauroit trop tost preuenir le danger.

Il faut donc conclure que ces grands desseins, ces grandes conspirations dont on a parlé si publiquement n'estoient pas des conspirations contre l'Estat: mais plustost celle que nous voyons à present, laquelle on preparoit deslors par des discours publics & affectez, affin de gagner les esprits contre les accusez, contre des gens d'honneur, & qui ont tousiours resisté à la corruption du siecle.

Apres cela Monsieur le Premier President peut-il demeurer Iuge?

L'Ordonnance est contre ceux qui se trouuent mesmes interessez indirectement.

Pour auoir seulement declaré son sentiment auparauant qu'on ayt opiné sur l'affaire que l'on traitte, l'on peut estre recusé. Et Monsieur le Premier President qui a fait des digressions, qui a traitté d'autres matieres que celles qui se traittent ordinairement dans les ouuertures du Parlement, affin de parler des conjurations pretenduës qui se formoient contre sa personne, resistera à toutes les Loix & à toutes les Maximes, pour estre Iuge de ceux qu'il a mis au nombre de ses ennemis il y a long-temps; par ce qu'ils ne sont pas de mesme sentiment que luy. Certes? cette pretention est bien estrange, elle scandalize la Iustice, la pudeur, & l'honnesteté publique.

Les accusez ne sçauroient non plus dissimuler ce qui a esté dit par vn de Messieurs les Princes du Sang, lequel ayant enuoyé querir vn des proches parens de Monsieur de Broussel, il le chargea de l'asseurer de sa part, que Monsieur son frere ny luy n'auoient point sceu qu'on eust engagé Monsieur de Broussel dans l'accusation, & que c'estoit Monsieur le Premier President qui l'auoit conduite luy seul.

Aussi depuis l'accusation, quelle affectation n'a point fait paroistre

ſtre Monſieur le Premier Preſident pour demeurer Iuge.

Monſieur le Prince s'eſtant voulu retirer, il l'obligea de demeurer en ſa place, de peur que ce ne fuſt vn preiugé contre luy, & affin qu'il peuſt opiner luy meſme en ſa propre cauſe.

Et pour effacer la pudeur qui paroiſſoit deſia ſur le viſage de Monſieur le Prince, il luy dit que c'eſtoit vne affaire publique, que toutes les regles deuoient ceſſer, qu'il y alloit de la manutention de l'Eſtat.

Les accuſez reconnoiſſent à la verité, que la place que tient Monſieur le Premier Preſident, le rend tres-conſiderable, toutesfois il leur permettra bien de croire que toute la fortune de l'Eſtat n'eſt pas renfermée en ſa perſonne.

Mais où va toute l'accuſation quand les teſmoins ne porteroient point leurs reproches. Ils depoſent ſeulement qu'il falloit ſe deffaire de ſa perſonne. Il n'eſt point parlé qu'on ſe ſoit mis en aucun deuoir pour cela, l'on n'a point veu des hommes armez qui ayent aſſiegé ſa maiſon, qui l'ayent ſuiuy, qui l'ayent attendu ſur le paſſage. Ce ſont donc de ſimples diſcours dont depoſent les teſmoins. Et c'eſt ce que Monſieur le Premier Preſident appelle la manutention de l'Eſtat.

Des porteurs de Lettres d'eſpionnage dans vn Royaume libre, des teſmoins erigez en tiltre d'Office, des gens bannis de leur pays, condamnez à mort, vn Turc, vn Biarnois, vn Manceau depoſent que Monſieur le Premier Preſident eſt mal dans l'eſprit du peuple, que tels & tels ont dit qu'il s'en falloit deffaire. Et c'eſt vn crime d'Eſtat au premier chef, dont il doit connoiſtre & demeurer Iuge.

Au reſte quand l'accuſation, dont il s'agiſt, auroit quelque choſe de public, Monſieur le Premier Preſident pourroit il en demeurer Iuge?

A la verité quelques Docteurs demeurent d'accord qu'encores qu'vn homme faſſe partie de quelque Communauté, d'vn College, & d'vn Chapitre, cela n'empeſche pourtant pas qu'il ne puiſſe donner ſon ſuffrage, lors qu'il s'agit de l'intereſt de la Communauté en general.

Mais tous les Docteurs conuiennent en ce poinct, que lors que l'intereſt particulier ſe trouue ioint à l'intereſt public, on n'a plus de part à la deliberation, parce que l'eſprit des Iuges doit touſ-

jours estre dans l'indifference, que nous ne conseruons iamais quand nous sommes interessez.

Nous auons vn exemple illustre de cette verité, qu'vn de Messieurs a rapporté tres-iudicieusement au dernier iour en opinant sur la recusation dont il s'agist.

Le Duc de Biron ayant esté accusé de plusieurs crimes d'Estat, quelques-vns proposerent au Roy Henry IV. de se trouuer au Iugement du procez. Neantmoins parce qu'vn des chefs de l'accusation estoit que le Duc de Biron auoit conspiré contre sa personne; Ce grand Prince fit responce qu'il craignoit n'estre pas bon Iuge de ses propres interests, qu'il luy seroit comme impossible de se deffendre des mouuemens de la nature. Et de fait il n'y assista point du tout.

L'Orateur Romain dit que dans les choses les moins importantes, nous ne pouuons iamais porter tesmoignage en nostre faueur: *More maiorum comparatum est, vt in minimis rebus homines amplissimi testimonium de sua re non dicerent. Affricanus qui suo cognomine declarat tertiam partem terrarum se subegisse, tamen si sua res ageretur, testimonium non diceret. Nam illud in talem virum vix audeo dicere, si diceret, non crederetur.*

Et IESVS-CHRIST, qui estoit exempt de toutes sortes de passions, qui estoit la Iustice mesme & qui n'a point fait de difficulté de dire qu'il estoit la Verité, a neantmoins parlé du tesmoignage qu'il eust peu rendre de luy-mesme, comme si on n'eust pas esté obligé d'y deferer: *Si ego testimonium perhibeo de meipso, testimonium meum non est verum.*

La Loy vnique, *nequis in sua causa iudicet*, au Cod. ne fait point aussi d'exception: *Generali lege decernimus, neminem sibi esse iudicem, vel ius sibi dicere debere. In re enim propria iniquum admodum est alicui licentiam tribuere sententiæ.*

En fin Monsieur le premier President n'a pas raison de pretendre qu'il doit demeurer Iuge, par ce que c'est à sa dignité que l'on en vouloit & non pas à sa personne.

Au contraire, c'est plutost la consideration de son authorité, de son rang & de sa place, qui le doit faire exclure du iugement des accusez.

Il y a eu autrefois des personnes que l'on a renuoyées absous sans approfōdir mesme l'accusation, par ce que ceux qui s'y trou-

uoient interessés estoient esleués aux premiers honneurs.

C'est ainsi que Cotta se guarantit de la poursuite d'Æmilianus Scipion, qui estoit sa partie, à plus forte raison s'il eust voulu estre son Iuge: *Homines verebantur ne præcipuè Scipionis Æmiliani amplitudini, damnatio eius donata existimaretur: Nolumus caput alterius petentem in iudicium triumphos & trophea spoliaque ac deuictarum nauium rostra deferre. Terribilis sit is aduersus hostem, ciuis vero salutem ne insequatur.*

Les accusez esperent donc que la Cour rendra les premiers tesmoignages de leur innocence, en faisant abstenir Monsieur le premier President, ses parens & ses alliez de leur Iugement. Il a luy-mesme interest de ne point demeurer Iuge, afin que l'Arrest qui interuiendra contre les accusés ne soit point suspect s'ils sont coupables, ou que l'on ne l'accuse point d'aucune violence dans la poursuitte, s'ils se treuuent innocens.

